

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'architecture et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP1

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection de monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 15 juin 1990 du conseil municipal de Razès ;

VU la délibération du 27 octobre 1990 du conseil municipal de Saint - Léger - la - Montagne ;

VU l'avis émis le 1er février 1991 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Razès et de Saint - Léger - la Montagne par le site de la cascade du moulin de l'Age et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 .

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Razès et de Saint - Léger - la - Montagne par le site de la cascade du moulin de l'Age et ses abords et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Commune de RAZES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point de départ : intersection entre la limite de la commune de Razès avec la limite des communes de Saint - Léger - la - Montagne et Bersac - sur - Rivalier :

SECTION D 4 :

la limite entre la commune de Razès et la commune de Bersac - sur - Rivalier
les limites Nord (en partie) puis Nord - ouest de la parcelle n° 1078
la limite Nord - Ouest des parcelles n° 1096, 1097 et 1100
la limite Ouest des parcelles n° 1101 et 1100
les limites Nord - Ouest (en partie) puis Ouest de la parcelle n°1102
les limites Nord (en partie) puis Nord - Ouest et Ouest de la parcelle n° 1107
franchissement de la rivière la Couze au pont établi sur le chemin départemental n° 50

SECTION C 2 :

le côté Nord du chemin départemental n° 50 bordant les limites Sud - Ouest et Sud du lieu-dit "les Pelles"
la limite entre la section C2 et la commune de Saint -Léger-la-Montagne.

Commune de SAINT - LEGER - LA MONTAGNE :

SECTION J 1:

la limite Sud - Est des parcelles n° 352, 350, 347, 346, et 340.
les limites Sud - Est et Nord - Est de la parcelle n°338
franchissement de la rivière La Couze
limite entre la commune de Bersac - sur - Rivalier et la commune de Razès jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 :le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Razès et de Saint - Léger - la - Montagne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris La Défense, le **17 FEV. 1995**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
L'Adjoint au Directeur

Dominique DUJOLS

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE